

Bulletin d'informations ALCO



Editorial par Jean-Marie Legendre, Président de l'ALCO

N°3 SEPT.04

Grâce aux efforts de l'équipe réunie autour de Karine Vilret-Huot, le bulletin de l'ALCO est en passe de devenir une institution au sein de notre association.

Trois à quatre bulletins par an vont désormais donner à nos membres les nouvelles relatives à l'actualité législative et réglementaire de notre Place, des articles de fond sur des sujets au coeur de nos préoccupations de Compliance Officer, enfin, « last but not least », des nouvelles pratiques sur la vie de l'ALCO, ses membres, ses activités...

Aujourd'hui, après un point d'actualité sur le blanchiment au niveau communautaire et luxembourgeois, Marie-France de Pover, responsable de la Compliance pour le groupe KBL nous entraîne vers les chemins complexes, mais essentiels à connaître, des trusts et des précautions qui doivent entourer l'entrée et le suivi des relations avec eux.

Au-delà du grand intérêt suscité par les réflexions de Marie-France de Pover, le lecteur trouvera dans cet article les bases d'une procédure indispensable qui reste à mettre en place chez certains de nos établissements.

Les commentaires avisés de nos lecteurs sur cet article, et plus généralement sur le contenu du bulletin, sont les bienvenus et pourront être publiés.

On trouvera ensuite des informations concernant notre vie associative et notamment celle vous permettant de rejoindre nos groupes de travail qui ont toujours besoin de participants actifs et motivés.

Sachez enfin que le bulletin va bientôt être disponible sur Internet. Nous espérons ainsi le rendre encore plus vivant.

En cette période, riche en évolution législative et réglementaire, notre prochain bulletin traitera sans doute des sujets « chauds » du moment : circulaire Compliance, nouvelle loi anti-blanchiment.

Cette dernière sera également le thème de notre conférence annuelle en janvier prochain.

Actualité de dernière minute : à l'instant même où nous éditons ce bulletin, la circulaire CSSF 04/155 sur la fonction Compliance apparaît sur nos écrans !
Nous la joignons en fin de bulletin et la commenterons dans quelques semaines dans une édition spéciale.

EN BREF

Actualités législatives

ACTUALITES DE DROIT COMMUNAUTAIRE

La Commission a proposé le 30 juin 2004 d'actualiser et de moderniser la directive blanchiment en vigueur à l'aide d'une proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme. Cette proposition de directive a pour finalité de renforcer les défenses de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par une actualisation et une amélioration de la directive anti-blanchiment en vigueur. Elle définit le blanchiment de capitaux comme le fait de masquer ou de déguiser les produits d'un large éventail d'infractions graves. Elle vise aussi à garantir l'application cohérente, dans tous les États membres, des dernières recommandations du groupe d'action financière (GAFI). La proposition va être transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour adoption au titre de la procédure dite «de codécision».

Le texte de la proposition peut être consulté sur la page :

http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/company/financialcrime/index.htm

ACTUALITES DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le texte du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés est celui, joint au projet de loi 5165 / 11 en date du 17 mai 2004 à la suite du rapport de la Commission juridique. Suivant des informations communiquées par la Chambre des Députés, le projet de loi reviendrait pour vote la première semaine de la session d'octobre 2004. Le texte peut être consulté sur le site www.chd.lu

Karine Vilret-Huot

IN BRIEF

Legal Issues

AT THE COMMUNITARIAN LEVEL

A proposal to update and improve the EU's existing anti-money laundering Directive has been presented by the European Commission on June 30, 2004. This will be achieved through a proposition of a Directive by the European Parliament and by the Council. This proposal aims at strengthening the EU's defences against money laundering and terrorist financing by updating and improving the EU's existing anti-money laundering Directive. In this proposal, money laundering is defined as concealing or disguising the proceeds of a wider range of serious crimes. It also ensures coherent application in all Member States of the latest Recommendations of the Financial Action Task Force (FATF). The proposal will be forwarded to the European Parliament and the EU's Council of Ministers for adoption under the so-called 'co-decision' procedure.

For further information, please consult the following website :

http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/company/financialcrime/index.htm

AT LUXEMBOURG LEVEL

The bill that will be presented to the vote of the Chamber of Deputies is the one which is attached to the 5165/11 bill dated 17 May 2004.

According to information given by the Chamber of Deputies, the bill will be presented to the vote the first week of October 2004. The text can be read on the following website: www.chd.lu

Karine Vilret-Huot

Doctrine

Comment identifier l'ayant droit économique dans la structure « Trust » ?

1. Identification du bénéficiaire économique : dispositions légales et réglementaires

Nul n'ignore plus l'obligation pour le banquier de disposer d'une connaissance étendue et approfondie de son client, au sens du *Know Your Customer Principle*, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il s'agit tout autant, plus prosaïquement, d'une nécessité en vue de prévenir tout risque de réputation.

Dérivant de normes européennes, reflété et explicité dans les Recommandations du GAFI, exposé dans plusieurs documents du Comité de Bâle, ce principe est consacré en droit luxembourgeois par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et décliné, toutefois de façon peu concrète, notamment dans les Circulaires 94/112 et s. de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Lorsque le client est une personne morale ou une structure apparentée, particulièrement si elle est susceptible de servir d'écran, voire encore si, par nature ou autrement, il appert que le client n'agit pas pour son propre compte, il échet de procéder à l'identification de l'ayant droit économique¹ des avoirs.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier recommande que les propos du client à cet égard soient corroborés par un écrit émanant de l'ayant droit économique lui-même.

Doctrine

How to identify the Beneficial Owner of a "trust" Structure ?

1. Beneficial Owner Identification : Legal and Regulatory Provisions

No one in the banking business should any longer be ignorant of his duty to acquire a thorough and comprehensive knowledge of his client, within the meaning of the "know your customer" principle, as applied to the field of combating money laundering and terrorist financing.

Quite clearly, the issue has grown into the deeper concern of avoiding risks to reputation.

Deriving from European directives, as relayed and supplemented in FATF Recommendations, as well as several documents of the Basle Committee, the above principle was implemented into Luxembourg law by the Banking Act of April 5, 1993, as amended, and as detailed, though not in an easy-to-use form, by 94/112 and additional Circulars of the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (the "CSSF").

When the client is a corporate body or a like entity, particularly if it may be used as a sham, or, if by essence or otherwise, it turns out that the client does not act on his own behalf, the beneficial owner of the assets shall be the person to identify.

The CSSF further recommends that any declaration of the client be substantiated by any document issued by the beneficial owner.

Ce concept s'inscrit spécifiquement dans la lutte contre le blanchiment. En effet, en vue de prévenir l'utilisation du secteur financier à de telles fins, non seulement la question de l'origine des fonds doit être soulevée et la plausibilité de l'explication y relative fournie doit être examinée, mais encore convient-il d'identifier la personne pour compte de laquelle le client agit.

Aux termes des Recommandations du GAFI, « le terme « bénéficiaire effectif »² (« beneficial owner ») signifie la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. »

2. Identification du bénéficiaire économique d'une société

Le fait qu'une structure sociétaire classique exerce une activité commerciale peut constituer un élément significatif mais non déterminant de ce qu'elle agit pour son propre compte. Lorsque la société est cotée en bourse, il est généralement accepté que l'identification des actionnaires n'est pas nécessaire. Si l'actionnariat de la société est très dispersé, mais comporte néanmoins des actionnaires majoritaires, il convient plutôt d'identifier la ou les personnes qui en ont le contrôle effectif.

Dans une structure patrimoniale traditionnelle, constituée dans le but de protéger l'anonymat des bénéficiaires effectifs, il s'agit le plus souvent du constituant, communément dénommé « promoteur », de la structure gérée par une société de domiciliation agissant fiduciairement.

Such principle takes its meaning within the fight against money laundering. Indeed, in order to prevent any misuse of the financial sector, not only the origin of the funds must be checked, as well as the likeliness of any related declaration, but also the identity of the person on whose behalf the client is acting.

According to FATF Recommendations, the word "beneficial owner" refers to "the natural person(s) who ultimately owns or controls a customer and/or the person on whose behalf a transaction is being conducted. It also incorporates those persons who exercise ultimate effective control over a legal person or arrangement".

2. Beneficial Owner Identification of a Company

The fact that a corporate structure carries out business activities may be a significant element, but not necessarily a sufficient one, to ascertain that the company acts on its own behalf. When the company is listed, it is accepted widely that one need not identify each shareholder. When shareholdership is diluted, consisting yet of majority shareholders, it is rather appropriate to identify shareholders exercising effective control over the company.

In a traditional asset structure set up with the aim of protecting the identity of beneficial owners, the focus is on the promoter of the vehicle usually managed by a provider of fiduciary services.

3. *Identification du bénéficiaire économique dans le trust*

Dans une structure, comme le *trust*, sinon moins familière à tout le moins plus atypique, ne fût-ce que par le concept particulier de propriété qui lui est propre, la question se pose de savoir de quelles informations le banquier doit disposer, à quel moment il doit les obtenir et si celles-ci peuvent lui être communiquées par le *trustee*, seul titulaire du compte ouvert dans les livres du banquier, le *trust* n'ayant pas la personnalité juridique et le concept de bénéficiaire économique étant étranger au *trust* discrétionnaire.

Par ailleurs, si les avoirs en *trust* profitent à terme à un ou plusieurs autres bénéficiaires, convient-il également de les identifier et, dans l'affirmative, comment convient-il de procéder ?

Force est de constater que la jurisprudence et la doctrine, même étrangères, n'ont guère eu l'occasion de se prononcer sur le sujet³.

Selon l'interprétation qui peut être faite de la Lettre-Circulaire du 19 décembre 2001 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, il se recommande que le *trustee*, le *settlor* et le(s) bénéficiaire(s) soient identifiés⁴.

Le GAFI, l'OCDE, les *AML Principles* de Wolfsberg notamment, de même que la Convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses se sont penchées sur la question et contiennent respectivement des guidelines et des normes⁵ relatives à l'identification de « l'ayant droit économique » dans ce contexte.

3. *Beneficial Owner Identification of a trust*

In a more remote structure like the *trust*, or at least unusual by reasons of its underlying property arrangements, the question to raise is what kind of information the banker must dispose of, when he must ask for it and whether it may be communicated by the trustee, the actual accountholder, since the *trust* does not enjoy legal capacity and since the term of beneficial owner is unknown to the discretionary *trust*.

Moreover, if assets under *trust* are supposed to be granted to one or several other beneficiaries, do they have to be identified as well and, if so, how to perform their identification ?

Needless to say that both case-law and legal literature, even foreign, have had little opportunity so far to address the subject matter.

According to the interpretation of the Circular Letter dated 19 December 2001 of the CSSF, it is recommended that the trustee, the settlor and the beneficiary(ies) be identified.

The FATF, the OECD, the Wolfsberg *AML Principles*, to name but a few, as well as the *Convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses* have considered the matter and issued either guidelines or regulations in relation to the identification of the beneficial owner in the case discussed.

4. Types de trust

Il existe une multiplicité de *trusts*, permettant d'atteindre des objectifs aussi variés que la mise en place d'un plan épargne-pension ou d'un système de participation de l'employé aux bénéfices de l'entreprise de son employeur, l'organisation d'investissements groupés, l'intervention dans les crédits syndiqués, la récolte de dividendes etc...

Il est, en conséquence, impossible de donner une définition unique du *trust*. Il est, dès lors, souhaitable de se limiter aux caractéristiques de ce véhicule, option d'ailleurs retenue par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985, transposée en droit interne luxembourgeois par la loi du 27 juillet 2003 qui stipule : « Le terme *trust* vise les relations juridiques créées par un constituant lorsque, par actes entre vifs ou à cause de mort, des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. »

Les juristes continentaux ont généralement, à tort, une conception triangulaire du *trust* (*settlor*, *trustee*, bénéficiaire(s)), comme en témoignent les faits de l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 22 mai 1996 (Bulletin Droit et Banque, 1997, n° 13, pp. 47 et s.). En revanche, les auteurs anglo-saxons ont, le plus souvent, une conception bilatérale du *trust*. Le principal élément de celui-ci est la relation fiduciaire, avec les droits et obligations qui en dérivent, entre le *trustee* et les bénéficiaires.

Pour les besoins de la présente analyse, nous nous limiterons à la problématique de l'identification de « l'ayant droit économique » pour les *trusts* que le Grand-Duché de Luxembourg serait le plus amené à reconnaître ou pour lesquels des comptes sont ouverts auprès des établissements de crédit qui y ont leur principal établissement ou y disposent de filiales et/ou succursales. Il s'agit donc prioritairement des *trusts*

4. Types of trust

Actually, many kinds of trusts may be set up for as many different aims as pension funds, employee incentive plans, assets pools, syndicated loans, collection of dividends ...

It seems as a result quite impossible to provide a right definition of the trust. More useful to point out are its relevant features, as itemized by the Hague Convention of July 1, 1985, and its implementation into Luxembourg law by a statute of July 27, 2003, which states that the word trust means any legal relationship set up by a settlor wherever, by reasons of his own volition or as a result of his death, assets are entrusted to the control of a trustee for the benefit of a beneficiary or to a specific end.

Continental lawyers usually have a tri-fold misconception of the trust with a settlor, a trustee and a beneficiary (see the Luxembourg appeal court case of May 22, 1996, Bulletin Droit et Banque, 1997, n°13, pp. 47 et s.), whereas common law lawyers adhere mainly to a two-fold conception of the trust, its most salient characteristic being the fiduciary responsibility of the trustee towards the beneficiaries, as well as rights and duties deriving therefrom.

For the purpose of the current analysis, we will limit ourselves to the issue of the identification of the beneficial owner of trusts most likely to be recognized by Luxembourg or on behalf of which accounts are likely to be opened with credit institutions having their registered office, subsidiaries or branches in Luxembourg.

We are dealing mainly here with express

privés (non publics), exprès (à l'exclusion des « *implied* » et des « *constructive* » trusts), discrétionnaires et irrévocables.

5. Identification du trustee

Quel que soit le type de *trust* concerné, l'identification du *trustee*, « *legal owner* » des avoirs, est évidemment indispensable. Client et titulaire des avoirs en compte, il est normalement le seul à pouvoir le mouvoir.

Il sera procédé à son identification de la même manière que pour tout autre client et selon les modalités prévues suivant que le *trustee* est une personne physique (copie de passeport, confirmation que le *trustee* n'agit pas pour son propre compte) ou une personne morale (copie des statuts de la société de *trustees*, copie de passeport des administrateurs de celle-ci, extrait du registre de commerce ou de son équivalent).

Qui plus est, il est recommandé de procéder à une due diligence approfondie quant à la réputation du *trustee* si ce dernier n'est pas déjà connu de la banque au moment de l'ouverture du compte.

L'appréciation du degré de risque tiendra notamment compte du fait que ce dernier est établi ou non dans un pays GAFI ou dans un Etat disposant ou non d'une législation équivalente en matière de blanchiment.

6. Identification du settlor

Il importe ensuite d'identifier le *settlor*, constituant du *trust*. Dès lors qu'il est évident que le *trustee*, qui même s'il agit en son nom propre, n'agit pas pour son propre compte mais dans le seul intérêt des bénéficiaires, il est impératif d'identifier la personne à l'initiative de laquelle le *trust* a été mis en place. Ceci est d'ailleurs confirmé par la Lettre-Circulaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du 19 décembre 2001.

(i.e. not implied or constructive) and private (i.e. not public), discretionary and irrevocable trusts.

5. Trustee Identification

Whatever the kind of trust at stake, the identification of the trustee who is the legal owner of the assets, is a prerequisite. As client and owner of the assets held in an account, he should be the only one entitled to operate that account.

The identification shall be conducted the same way as for any other client and depending upon whether the trustee is a natural person (passport, confirmation that the trustee does not act on his own behalf) or a legal person (by-laws, passport of directors, trade register).

In addition thereto, it is recommended to conduct a thorough due diligence as to the reputation of the trustee if the latter is not yet known to the bank while opening the account.

Assessment of the level of risk will take e.a. into account whether the latter belongs or not to an FATF-country or a country with equivalent anti-money laundering laws.

6. Settlor Identification

It is also a requirement to identify the settlor of the trust. As soon as it becomes obvious that the trustee who, even if he appears to act under his own name, does not do it on his own behalf, yet in the sole interest of beneficiaries, it is required to identify the person behind the setting-up of the trust, as laid down in CSSF Circular Letter of December 19, 2001.

Cette identification ne pose la plupart du temps pas de problème en pratique. Le *settlor* confirmera non pas qu'il est « l'ayant droit économique » des fonds (sauf si le trust est révocable) mais qu'il en est le fondateur effectif. En effet, même s'il est un des bénéficiaires d'un *trust* discrétionnaire aux termes d'une lettre de souhaits, se déclarer « bénéficiaire effectif » peut être considéré comme une hérésie en droit anglo-saxon (voir *infra*). On notera d'ailleurs que si la question de savoir qui du *trustee* ou des bénéficiaires acquiert la « propriété » des avoirs est encore souvent débattue dans nos pays civilistes, il ne fait plus de doute que par la constitution du *trust* et le transfert des avoirs y afférent, le *settlor* perd tout pouvoir sur ceux-ci. Il n'en demeure pas moins le constituant du *trust* et donc le pourvoyeur de fonds (« *funds'provider* »). C'est à ce titre qu'il doit être identifié.

Subsidiairement, bien que cette position ne fasse pas l'unanimité, on devrait pouvoir admettre, au moins dans certains cas de figure, notamment lorsque le *trustee* est bien connu de la banque ou s'il est établi dans un pays disposant d'une législation équivalente en matière de blanchiment, que le *trustee* lui-même indique dans une déclaration écrite l'identité du *settlor*, fondateur effectif et fournisse un document d'identification probant, tout en confirmant que l'ayant droit économique n'est pas déterminé.

Le fait que le constituant du *trust* soit décédé n'enlève rien à l'obligation d'effectuer une *due diligence* à son égard. En pareil cas, il est raisonnable de penser que le banquier s'adresse au *trustee* au sujet duquel il aura préalablement obtenu tous ses apaisements.

Ces informations doivent être obtenues par le banquier au moment de l'ouverture du compte. Mais est-il suffisant que la documentation d'identification du *trustee* et

Identification is effected quite efficiently in most cases. The settlor shall confirm, not that he is the beneficial owner of the funds (unless the trust is revocable), yet that he is the actual settlor. As a matter of fact, even if the latter is the beneficial owner of a discretionary trust in pursuance of a letter of wishes, to declare oneself as a beneficial owner may be considered as nonsense under common law (see below). One will furthermore consider that whereas the question whether the trustee or the beneficiaries will own the assets is largely debated in civil-law countries, it is now clear that by the settlement of a trust and the ensuing passing of title, the settlor is deprived of every entitlement thereto. The settlor remains however the purveyor of funds, and must as such be identified.

Alternatively, though the opinion is not shared unanimously, one could admit, at least in certain cases, and notably when the trustee is well known to the bank or set up in a country having equivalent anti-money laundering laws, that the trustee himself discloses in writing the identity of the settlor, actual founder and provides a copy of any substantiating document, while confirming that the identity of the beneficial owner is undetermined.

The fact that the settlor of the trust passed over does not waive the duty to conduct a due diligence into him. In such cases, one can think reasonably that the banker will approach the trustee with the question after having obtained assurances about the latter.

This information must be obtained by the banker prior to opening the account. Yet, is completion of identification documents in relation to the trustee and the settlor

du *settlor* soit complétée pour rendre le compte opérationnel ?

7. Identification des bénéficiaires

Qu'en est-il des bénéficiaires du *trust* ? Celui qui dispose d'un « *beneficial interest in trust* » doit-il être identifié au même titre que le *settlor* ?

A notre sens, une impérieuse distinction doit être opérée à ce stade entre les « *fixed interest trusts* » et les « *discretionary trusts* ».

Le « *fixed interest* » *trust* suppose que les bénéficiaires et leurs droits soient définis dans l'acte constitutif du *trust*. Le *trustee* est tenu d'effectuer les distributions aux bénéficiaires prévus, le moment venu.

En revanche, le « *discretionary* » *trust* permet au *trustee*, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, de décider quelles distributions il fera, à quel moment il les fera et à quels bénéficiaires il les attribuera, même s'il est généralement fait mention de « classes » de bénéficiaires dans une annexe à l'acte constitutif du *trust* (« *Declaration of Trust* » ou « *Settlement* », communément appelé « *Trust Deed* »), voire de bénéficiaires souhaités par le constituant du *trust* aux termes d'une lettre de souhaits (« *Letter of Wishes* ») non contraignante pour le *trustee*.

Si le banquier est confronté à un « *fixed interest* » *trust*, il est de principe qu'il obtienne l'identification des bénéficiaires dès l'entrée en relation.

Mais, le cas le plus fréquent, pour des raisons principalement fiscales qui ne seront pas développées dans le présent article, est de loin celui du *trust* discrétionnaire et irrévocable.

sufficient to make the account work properly ?

7. Beneficiaries Identification

What about the beneficiaries of the trust ? Do persons having a beneficial interest in the trust have to be identified as the settlor ?

In our view, a basic distinction should be made between fixed interest trusts and discretionary trusts.

A fixed interest trust is a trust where the beneficiaries and their respective rights are defined in the deed of trust. The trustee is compelled to distribute in due time assets to appointed beneficiaries.

On the other hand, in a discretionary trust, the trustee is allowed, in accordance with discretionary powers vested with him, to decide which distribution will be made, as well as when and to whom, even if it is habitually resorted to classes of beneficiaries in an attachment to the trust deed (as well known as the declaration of trust or the settlement), or to beneficiaries nominated by the settlor in pursuance of a letter of wishes, not binding upon the trustee.

If the banker is faced with a fixed interest trust, it is sound to obtain the identity of the beneficiaries right upon opening the account.

In most cases yet, and for tax reasons on which we will not expand here, the trust is discretionary and irrevocable.

Or, face à ce type de *trust*, il n'est pas possible d'identifier de façon individualisée et certaine, *ab initio*, les bénéficiaires du *trust*. Ceux-ci ne disposent, en effet, que de droits en germe tant qu'ils n'ont pas été spécifiquement désignés comme tels, par acte séparé du *trustee*, ce que ce dernier fera avant de procéder en leur faveur à une distribution d'avoirs. Comme il l'a été dit, avant que cette désignation ne soit opérée par le *trustee*, il ne s'agit, la plupart du temps, que de simples catégories ou « classes » de bénéficiaires. Les bénéficiaires potentiels peuvent même jusqu'à ignorer qu'ils pourraient un jour « profiter » de tels avoirs.

Le *trustee* n'a, par ailleurs, aucune obligation de considérer que les bénéficiaires mentionnés dans la lettre de souhaits doivent être des bénéficiaires réels. Selon les circonstances de l'espèce et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il pourra même aller jusqu'à exclure l'un ou l'autre membre d'une des « classes » mentionnées dans le *Trust Deed*, voire une « classe » entière. Il pourrait même se justifier qu'un bénéficiaire désigné soit ultérieurement exclu...

8. Moment de l'identification des bénéficiaires

En pareil contexte, il n'est pas envisageable, nous semble-t-il, de procéder à l'identification de toutes ces personnes dès l'entrée en relation. Tout au plus, peut-on recommander au banquier de demander au *trustee* qu'il s'engage à lui communiquer ultérieurement le nom des bénéficiaires qu'il aura spécifiquement désignés.

Il se recommande certainement d'identifier le *settlor* et, pour autant qu'il soit différent, le premier bénéficiaire aux termes de la lettre de souhaits, qui dans la plupart des cas, est rapidement désigné par le *trustee* et est devenu un bénéficiaire réel du *trust*.

With such kind of trust, it is impossible to identify positively and on an individual basis the beneficiaries of the trust. Actually, the beneficiaries have only prospective rights unless they have been appointed specifically as such by a separate deed of the trustee, that the latter will execute before any distribution of assets to them. As already said above, before appointment by the trustee, only categories or classes of beneficiaries are mostly found. As the case would be beneficiaries may even ignore that they may one day benefit of assets.

The trustee has moreover no duty to consider that the beneficiaries nominated in the letter of wishes will be actual beneficiaries. Depending upon the circumstances and in accordance with his discretionary powers, he may rule out one or several members of a class or even a whole class of beneficiaries nominated in the trust deed. It is even possible that a designated beneficiary will be excluded ultimately.

8. Moment of Beneficiaries Identification

In such a scenario, one cannot contemplate, or at least we tend to say so, performing a full identification of those persons right from the start. It is however wise for the banker to request the trustee that he commits himself to communicating later on the name of the beneficiaries once they have been namely appointed.

It is most certainly recommended to identify the settlor and, if different, the first beneficiary under the letter of wishes, who in most cases, is forthwith appointed by the trustee and becomes the actual beneficiary of the trust.

Néanmoins le banquier avisé obtiendra, dans la mesure du possible, du *trustee* l'indication des «classes» de bénéficiaires afin de lui permettre aussi de comprendre le fonctionnement et les motivations de la structure dans sa globalité et de prévenir, le cas échéant, tout risque de réputation.

Il faut alors admettre que les considérations du banquier s'éloignent quelque peu de celles commandées par le souci de lutter contre le blanchiment.

Si le constituant d'un *trust* a établi celui-ci au profit de son épouse et de ses enfants, il est essentiel de connaître le *settlor* et de l'identifier adéquatement dans le cadre de la prévention du blanchiment. En revanche, s'il peut être utile de prendre connaissance du *background* du conjoint et des enfants non encore désignés par le *trustee*, c'est plutôt dans le souci de prévenir un éventuel risque de réputation qu'à des fins de lutte contre le blanchiment, ce qui ne suppose pas de procéder à une identification identique à celle du *settlor*, *ab initio*. Les questions seront à poser, le cas échéant, au moment des distributions aux bénéficiaires que le banquier devrait opérer par transfert sur instruction du *trustee*. Le moment propice pour identifier adéquatement les bénéficiaires subséquents se situe précisément lors de leur désignation par le *trustee*.

En d'autres termes, le «*beneficial owner*» n'est pas nécessairement le «*beneficiary*» du trust. En prendre conscience permet d'éviter bien des confusions.

9. Identification du protector

Par contre, si un «*protector*» a été désigné, il nous semble nettement plus prioritaire d'identifier ce dernier. Celui-ci dispose, en effet, généralement de pouvoirs étendus et non des moindres, comme celui d'être habilité à changer le *trustee*.

Nevertheless, a prudent banker will ask from the trustee, if possible, an indication of classes of beneficiaries in order to enable him to understand the *modus operandi* of the structure and its underlying grounds, to the effect of preventing any risk of reputation.

Needless to say that the banker's concerns may depart from responsibilities born by the same in his fight against money laundering.

If a trust has been set up by the settlor for the benefit of his wife and children, the settlor must be identified for money-laundering purposes. However, if it may be of use to have knowledge of the background of the spouse and children not yet appointed by the trustee, it is rather linked to the concern to avoid a risk to reputation than to money-laundering issues, thereby not requiring equivalent identification to that of the settlor, i.e. right from the start. Questions shall be raised, as the case may be, when distributions are made by the banker to beneficiaries upon the trustee's instructions. The adequate timing to identify the beneficiaries is precisely once they have been appointed by the trustee.

In other words, the beneficial owner is not necessarily the beneficiary of the trust. Awareness of this will avoid many confusions.

9. Protector Identification

On the other hand, when a protector was appointed, we feel that the latter must be identified above all. The protector indeed is vested with large powers, including the change of trustee.

Mieux vaut donc que dans sa déclaration écrite, le *trustee* établisse son identité de sorte que le banquier puisse comprendre la motivation de l'intervention de ce *protector* et le degré de celle-ci dans la relation. En réalité, bien plus que le bénéficiaire, il dispose d'un véritable pouvoir de contrôle sur le client.

10. Copie du Trust Deed ou de la Letter Of Wishes ?

Il ne nous semble pas indispensable que le banquier reçoive une copie du *Trust Deed* dans ce contexte précis bien que telle soit généralement la pratique suivie mais rien n'empêche celui-ci, et il le lui est même recommandé, dans certaines hypothèses, de juger, au cas par cas, s'il y a lieu de procéder à des devoirs d'investigation supplémentaires.

Dans le cadre des meilleures pratiques recherchées, d'aucuns recommandent que le banquier obtienne du trustee l'engagement de lui communiquer régulièrement une copie de la lettre de souhaits à jour.

Comme pour toute autre ouverture de compte, en cas de doute, le banquier diligent et prudent s'abstiendra.

11. Conclusions

En réalité, ces problématiques ne sont pas actuellement résolues par des positions unanimes. Chaque établissement de crédit devra donc, dans le respect de la lettre et de l'esprit des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, se faire sa propre religion en la matière et requérir les éléments nécessaires, en fonction des cas de figure qui lui sont soumis, en vue de répondre adéquatement à celles-ci.

Le *trust* est certes un instrument particulier qu'il faut appréhender avec prudence mais ce n'est pas parce qu'il a quelques fois été

It goes without saying that in his written declaration, the trustee must provide his identity, so that the banker is able to understand the reason behind the interference of a protector and the level of such interference. As a matter of fact, to a larger degree than the beneficiary, the protector has a real control over the client.

10. Trust Deed or Letter of Wishes Copy ?

The banker does not seem to need a copy of the declaration of trust in relation thereto, although it is usually a common practise and it is even recommended, in certain cases, to assess on a case by case basis, whether further investigation is suitable.

While seeking to apply best practices, it is sometimes recommended that the banker requires the trustee's consent to provide him with an update copy of the letter of wishes on a regular basis.

As in any other opening of account, in case of doubt, the careful and prudent banker shall refrain himself.

11. Conclusions

Actually, the above issues are not dealt with nowadays unanimously. Each credit institution shall, with due consideration to the text and rationale of applicable laws and regulations, make its own mind in that respect and ask for necessary elements, depending upon the cases at hand, in view of complying properly therewith.

The trust is certainly a peculiar structure to handle with care, yet its misuse at several occasions should not dissipate its

utilisé à mauvais escient qu'il faut en oublier les nombreux services qu'il peut rendre. Une brebis galeuse n'autorise pas à jeter automatiquement l'opprobre sur l'ensemble du troupeau...

Le Grand-Duché l'a parfaitement compris en légitimant récemment la reconnaissance de cette institution séculaire.

Marie-France De Pover
Head of Compliance KBL & Group

numerous advantages. A black sheep should not taint the rest of the flock.

The Grand-Duchy understands very well this and has quite recently given credit to this ancient institution by way of its recognition.

Marie-France De Pover
Head of Compliance KBL & Group

¹ Sur ce concept flou et évolutif, variant selon les matières concernées, voy. M. PIERRAT et P. RECKINGER, « Le banquier luxe mbourgeois face à l'ayant droit économique », in *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, vol. 2, A.L.J.B., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 665 à 700.

² Vocabulaire préférentiellement utilisé par la fiscalité qui poursuit un autre objectif.

³ Sur la jurisprudence récente en relation avec l'ayant droit économique, voy. M. PIERRAT et P. RECKINGER, *op.cit*

⁴ La solution proposée par le COPILAB est également de prendre en compte tous les intervenants de l'opération.

⁵ Art. 43 CDB 03 : « Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique (p.ex. les *discretionary trusts*), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit en outre indiquer le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, p. ex. « membres de la famille du fondateur »). S'il existe des curateurs, des protecteurs etc., ils doivent également figurer dans la déclaration. »
Art. 44 CDB 03 : « Pour les constructions révocables (p.ex. les *revocable trusts*), le fondateur effectif doit être indiqué comme ayant droit économique. »

Vie Associative

At 1. Revue des groupes de travail actuels

A. POINTS GENERAUX :

Groupe de Travail 08

Circulaires CSSF (Anglais)

Responsable

Patrick WATELET

Telephone

(+352) 45 14 14 231

E-mail

patrick.watelet@citigroup.com

Objectifs :

(au 12/06/04) :

L'objectif de ce groupe est de résumer les circulaires de la CSSF en checklists pour être, par la suite, utiles aux compliance officers dans le but de s'assurer que les institutions financières respectent ces circulaires.

Un groupe de 16 membres a commencé à travailler dès octobre 2002 et a rédigé son premier rapport le 31/03/2004 contenant 78 checklists.

Du fait du départ de plusieurs membres du groupe, il a été décidé de créer un nouveau groupe afin d'élaborer un deuxième ensemble de checklists.

Etant donné qu'un quorum suffisant n'a toujours pas été atteint, le groupe n'a pas repris ses travaux. De ce fait, les membres ALCO sont cordialement invités à rejoindre ce groupe.

Community Life

At 1. Review of current working groups

A. GENERAL ITEMS:

Working group 08

CSSF circulars: checklists (English)

Responsible

Patrick WATELET

Telephone

(+352) 45 14 14 231

E-mail

patrick.watelet@citigroup.com

Status report

(as per 12/06/04) :

The goal of this group is to summarise the CSSF circulars into checklists to be used by compliance officers, in order to ensure that financial institutions comply with these circulars.

A group of 16 members started its work in October 2002 and produced its first report, containing 78 checklists, on 31/03/04.

Because several members resigned from the working group, it has been decided to create a new group to produce the second set of checklists. As a sufficient quorum has not been reached, the group has not yet restarted its work. Therefore ALCO members are most welcome to join this working group.

Groupe de travail 11

Site internet ALCO (Français/ Anglais)

Responsable

Roland de la TULLAYE

Telephone

(+352) 47 67 22 63

E-mail

roland.de_la_tullaye@eu.ca-
investorservices.com

Objectifs:

(au 11/06/04) :

Le but du groupe 11, qui a commencé ses activités en janvier 2004, est de créer un site internet. Le travail sur la structure et l'enregistrement du site a été effectué.

Le travail concernant les textes, liens et la traduction du français à l'anglais doit être achevé.

Le date finale d'achèvement est attendue pour septembre 2004.

Groupe de travail 15

Luxembourg marketing code

Responsable

Evelyn MCHALE

Telephone

(+352) 26 18 531

E-mail

emchale@rmsarl.com

Groupe de travail 16

Commission permanente juridique et relations publiques (Français / Anglais)

Responsable

Karine VILRET-HUOT

Telephone

(+352) 26 44 14 13

E-mail

kvilret@vilret-avocats.com

Objectifs:

(au 06/09/04) :

Ce Groupe de travail est en charge de la rédaction du « Bulletin d'informations » des

Working group 11

ALCO internet site (French and English)

Responsible

Roland de la TULLAYE

Telephone

(+352) 47 67 22 63

E-mail

roland.de_la_tullaye@eu.ca-
investorservices.com

Status report

(as per 11/06/04) :

The purpose of working group 11, that started in January 2004, is to create an internet site. Work on the structure and the registration of the site has been completed. Texts, links and translations from French into English still need to be done.

The expected end date is September 2004.

Working Group 15

Luxembourg marketing code

Responsible

Evelyn MCHALE

Telephone

(+352) 26 18 531

E-mail

emchale@rmsarl.com

Working group 16

Legal and public relations (French / English)

Responsible

Karine VILRET-HUOT

Telephone

(+352) 26 44 14 13

E-mail

kvilret@vilret-avocats.com

Status report

(as per 06/09/04) :

This working group mainly deals with the "Bulletin d'information" for members of

membres ALCO. Ce groupe a démarré ses activités en avril 2004 en vue de la préparation de la troisième édition du Bulletin.

Dans un futur proche, les activités de ce groupe fusionneront avec celles du groupe 11 (site internet).

ALCO. The group started in April 2004, preparing the third edition of the magazine.

In the near future the activities of this working group and those of group # 11 (internet site) might be integrated.

Groupe de travail 19

Charte du compliance (English)

Responsable

Rob SONNENSCHNEIN

Telephone

(+352) 31 99 11 231

E-mail

r.sonnenschein@vanlanschot.lu

Objectifs:

(au 27/09/04) :

Basé sur la circulaire 04/155, un projet de charte de compliance a été rédigé décrivant les aspects importants de la fonction de compliance. Le projet a été présenté à la CSSF et au comité d'administration de l'ALCO afin d'obtenir leurs commentaires.

Le groupe a commencé ses activités le 26/04/04.

La date finale est prévue pour le 29/10/04

Working group 19

Compliance charter (English)

Responsible

Rob SONNENSCHNEIN

Telephone

(+352) 31 99 11 231

E-mail

r.sonnenschein@vanlanschot.lu

Status report

(as per 27/09/04) :

Based on the CSSF circular 04/155, a draft of a compliance charter describing the relevant aspects of the compliance function, has been prepared. The draft has been presented to the CSSF and the board of ALCO, in order to get their comments.

This working group started on 26/04/04.

The expected final reporting date is 29/10/04.

Groupe de travail 22

Responsabilité du compliance officer

Responsable

Benoît MARTIN

Telephone

(+352) 45 67 30 49 54

E-mail

benoit.martin@paneurolife.com

Working group 22

Compliance officer's responsibility

Responsible

Benoît MARTIN

Telephone

(+352) 45 67 30 49 54

E-mail

benoit.martin@paneurolife.com

B. SECTEUR BANCAIRE

Groupe de travail 04

Lutte contre le blanchiment dans le secteur de la banque privée

Responsable
Rita HERRMANN
Telephone
(+352) 49 924 3950
E-mail
rita.herrmann@bdl.lu
Responsable
Patrick SCHOTT
Telephone
(+352) 46 71 71 400
E-mail
pschott@pictet.com

Groupe de travail 16

Contrôles compliance Sous-groupe blanchiment d'argent (Français)

Responsable
Olivier HANIN
Telephone
(+352) 47 68 31 361
E-mail
olivier.hanin@creditlyonnais.lu
Objectif:
(au 16/06/04) :

L'objectif de ce sous-groupe est d'établir une liste, conformément aux circulaires de la CSSF et aux obligations professionnelles des banquiers, des différents contrôles qui devraient être mis en place au sein des institutions financières concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ce sous-groupe s'est réuni la première fois le 15/01/03 et a jusqu'à présent travaillé sur un inventaire des contrôles et des responsabilités. Avant la prochaine assemblée générale de l'ALCO, les membres souhaiteraient achever cet inventaire et déterminer les types de contrôles à effectuer, les personnes responsables et les méthodes de rapport.

B. BANKING SECTOR:

Working group 04

Anti-money laundering in private banking

Responsable
Rita HERRMANN
Telephone
(+352) 49 924 3950
E-mail
rita.herrmann@bdl.lu
Responsable
Patrick SCHOTT
Telephone
(+352) 46 71 71 400
E-mail
pschott@pictet.com

Working group 10

Compliance controls Sub-group money laundering (French)

Responsable
Olivier HANIN
Telephone
(+352) 47 68 31 361
E-mail
olivier.hanin@creditlyonnais.lu
Status report
(as per 16/06/04) :

Purpose of this sub-group is to list, according to the CSSF circulars and the bankers' professional obligations, the different controls that should be in place in financial institutions with regard to the fight against money laundering and the financing of terrorism.

The sub-group started on 15/10/03 and so far dealt with an inventory of controls and responsibilities. Before ALCO's next general meeting they would like to bring the inventory to an end and determine the types of controls, the responsible persons and the reporting methods.

B. SECTEUR FONDS :

Groupe de travail 18

Compliance for alternative investments

Responsable

Jean-Marie FOURQUIN

Telephone

(+352) 26 27 16 1

E-mail

jmfourquin@alternativeleaders.lu

Groupe de travail 20

Transposition de la directive anti-blanchiment (en coopération avec l'ALFI)

Responsable

Tim WINFIELD

Telephone

(+352) 34 10 23 85

E-mail

tim.winfield@jpmorganfleming.com

Groupe de travail 21

Practical interpretation of fund investment restrictions

Responsable

Tim WINFIELD

Telephone

(+352) 34 10 23 85

E-mail

tim.winfield@jpmorganfleming.com

B. FUNDS SECTOR:

Groupe de travail 18

Compliance for alternative investments

Responsable

Jean-Marie FOURQUIN

Telephone

(+352) 26 27 16 1

E-mail

jmfourquin@alternativeleaders.lu

Working group 20

Transposition of the anti-money laundering directive (in cooperation with ALFI)

Responsible

Tim WINFIELD

Telephone

(+352) 34 10 23 85

E-mail

tim.winfield@jpmorganfleming.com

Working group 21

Practical interpretation of fund investment restrictions

Responsible

Tim WINFIELD

Telephone

(+352) 34 10 23 85

E-mail

tim.winfield@jpmorganfleming.com

D. SECTEUR ASSURANCE :

Groupe de travail 12

Lutte contre le blanchiment dans le secteur des assurances (Français)

Responsable
Gérard ZOLT
Telephone
(+352) 22 51 51 342
E-mail
gerard.zolt@kpmg.lu
Objectifs :
(depuis le 22/06/04) :

Le groupe a élaboré un questionnaire faisant état des problèmes liés au blanchiment d'argent pour les compagnies d'assurance luxembourgeoises et a créé un document de réflexion concernant les principes « know your client ».

Avant la fin de l'année, les membres de ce groupe souhaiteraient faire une analyse en relation avec la mise en place d'un système efficace qui serait à même de fournir aux autorités un « rapport de transactions douteuses ».

Le travail en relation avec problèmes liés au blanchiment d'argent est effectué en coordination avec le groupe de travail « intermédiaires ».

Groupe de travail 13

Compliance et intermédiaires

Responsable
Bruno GOSSART
Telephone
(+352) 24 18 58 5160
E-mail
b.gossart@fortis.lu
Objectifs:
(depuis le 28/07/04) :

Le groupe 13 s'est réuni pour la première fois à la fin du mois de mars 2004. Le groupe s'intéresse à la Directive européenne 2002/92 concernant la médiation dans le secteur des assurances. Tous les pays membres devraient intégrer cette directive en droit national avant le 15

D. INSURANCE SECTOR:

Working group 12

Anti-money laundering in insurance companies (French)

Responsable
Gérard ZOLT
Telephone
(+352) 22 51 51 342
E-mail
gerard.zolt@kpmg.lu
Status report:
(as per 22/06/04) :

This group issued a questionnaire relating AML issues for Luxembourg insurance companies and created a reflection document concerning know your client principles.

Before the end of this year they would like to make an analysis in relation of the establishment of an effective system to provide the authorities with a "suspicious transaction report".

The work in respect of AML issues and intermediaries is performed in cooperation with the "Intermediaries" working group.

Working group 13

Compliance and intermediaries

Responsable
Bruno GOSSART
Telephone
(+352) 24 18 58 5160
E-mail
b.gossart@fortis.lu
Status report
(as per 28/07/04) :

Working group 13 first met at the end of March 2004. The group deals with the European Union's directive 2002/92 concerning mediation in the insurance sector. All EU countries should integrate this directive in their national laws before January 15, 2005.

janvier 2005. Le groupe de travail s'intéresse particulièrement aux lois et dispositions du Benelux, France, Allemagne, Italie, Espagne et Grande Bretagne.

The working group mainly focuses on the relevant laws and regulations in the Benelux countries, France, Germany, Italy, Spain and the UK.

Groupe de travail 14

Statut du compliance officer dans le secteur des assurances

Responsable
Benoît MARTIN
Telephone
(+352) 45 67 30 49 54
E-mail
benoit.martin@paneurolife.com

Secretariat

Secrétaire Michèle FERRY
Telephone
(+352) 47 67 26 12
E-mail
michele.ferry@cail.lu

A 2. Informations relatives aux membres de l'Alco et à la vie associative

Nombre de membres (au 14/09/04)

- Banque et fonds	181
- Assurances	28
Effectif total :	209

- Membres effectifs	165
- Membres d'honneur	44
Effectif total:	209

Working group 14

Status of compliance officer in insurance

Responsible
Benoît MARTIN
Telephone
(+352) 45 67 30 49 54
E-mail
benoit.martin@paneurolife.com

Secretariat

Secretary Michèle FERRY
Telephone
(+352) 47 67 26 12
E-mail
michele.ferry@cail.lu

A 2. Information with regard to ALCO's members and community life

Number of members (as per 14/09/04):

- Banking and funds	181
- Insurance	28
Total number :	209

- Active members	165
- Honorary members	44
Total number :	209

Réunions et activités

Mensuel : réunions du Conseil d'Administration

Janvier 2005 : conférence annuelle avec la participation de la Chambre de Commerce

Printemps 2005 : assemblée générale

23 septembre 2004 : Nos homologues du Compliance Forum belge ont aimablement convié l'ALCO à leur présenter les récents développements relatifs à la fonction Compliance à Luxembourg. Benoît Martin et Marie-France De Pover ont participé à ce forum qui se tenait à Bruxelles le 23 septembre et y ont, en particulier, exposé les missions et les responsabilités du Compliance Officer dans les banques et le secteur des assurances. Ce fût, à nouveau, l'occasion de partager nos expériences et de profiter de fructueux échanges avec nos confrères en Belgique.

Le 14 juillet dernier, à l'occasion d'un déjeuner convivial dans les locaux de Bank of Bermuda, «le Groupe Multinational des Banques» de l'ABBL a convié Jean-Marie Legendre à exposer les grandes lignes d'un projet de circulaire de la CSSF sur la fonction compliance de son intérêt pour les banques et établissements de crédit.

Meetings and activities

Monthly : management board meetings

January 2005 : annual conference with external parties (Chamber of Commerce)

Spring 2005 : general meeting

On 23 September, 2004, ALCO was invited by our partners from the Belgian Compliance Forum to present the recent developments regarding the compliance function in Luxembourg. Benoît Martin and Marie-France de Pover participated in the forum, which took place in Brussels on 23 September. They particularly exposed the Compliance Officer's missions and responsibilities in banks and in insurance companies. It was a great opportunity to share our own experiences and to take advantage of those of our Belgian colleagues.

On 14 July 2004, during a lunch organized in the premises of Bank of Bermuda the "Groupe Multinational des Banques" of ABBL invited Jean-Marie Legendre to outline the main aspects of a CSSF draft circular regarding the compliance function and its importance for banks and credit institutions.

Contacts

ALCO

Association Luxembourgeoise
des Compliance Officers

Secrétariat de l'ALCO

Michèle Ferry
michele.ferry@cail.lu

BP 1104 L-1011 Luxembourg
Tel : (+352) 47 67 26 12
Fax : (+352) 47 67 36 12

Secrétariat du bulletin

Coralie Czerwinski
cczerwinski@vilret-avocats.com

Tel : (+352) 26 44 14 13
Fax : (+352) 26 44 15 14

Comité de Rédaction : Karine Vilret-Huot, Jean-Marie Legendre, Patrick Schott, Marie-France de Pover, Leen Bom, Elsa Dorschel, Jean-Florent Richard

Luxembourg, le 27 septembre 2004

A tous les établissements de crédit et
entreprises d'investissement

CIRCULAIRE CSSF 04/155

Concerne: La fonction Compliance

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 5(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les banques et de l'article 17(2) de la même loi pour les entreprises d'investissement (ci-après le terme « établissements » vise les banques et les entreprises d'investissement), en prévoyant la mise en place d'une fonction de contrôle de conformité et en énonçant les modalités de fonctionnement de cette dernière. Par convention cette fonction sera, dans la suite, appelée fonction Compliance.

Chapitre I. Introduction

1. En vertu des articles 5(2) et 17(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, chaque établissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. Ces exigences comportent la mise en place d'une fonction Compliance conformément aux principes de la présente circulaire.

2. La fonction Compliance telle que définie au chapitre III. contribue au bon fonctionnement du troisième niveau de contrôle prévu par la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne, c'est-à-dire du niveau des contrôles réalisés par les personnes chargées de la gestion journalière et agréées en vertu des articles 7(2) et 19(2) respectivement de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après désignées par « la direction ») sur les activités et/ou fonctions qui tombent sous leur responsabilité directe.

De ce fait, la Compliance est un contrôle régulier associé au suivi continu et rapproché des opérations de l'établissement et de leurs risques. La mise en place d'une fonction Compliance a pour but d'organiser, de coordonner et de structurer les contrôles en matière de Compliance déjà effectués en vertu d'autres réglementations, mais qui sont, à l'heure actuelle, souvent répartis sur différents niveaux de l'organisation.

3. La fonction Compliance a pour objet de protéger l'établissement de tout préjudice qui pourrait résulter du non-respect des normes en vigueur, (telles que définies au chapitre III.), et contribue au sens large à la gestion efficace des risques qui en découlent.

4. La Compliance n'est pas du ressort exclusif de la fonction Compliance. En effet, le respect des normes auxquelles l'établissement doit se conformer concerne également le conseil d'administration, la direction ainsi que les membres du personnel et est dès lors à considérer comme élément important de la culture de Compliance d'un établissement. Il s'ensuit qu'une telle culture doit être promue à l'intérieur de l'établissement.

Chapitre II. Champ d'application de la circulaire

5. Chaque établissement de droit luxembourgeois doit se munir d'une fonction Compliance qui correspond aux principes énoncés ci-après. Selon les modalités exposées au chapitre XI., la circulaire s'applique également aux succursales d'établissements de droit luxembourgeois ainsi qu'aux filiales et sociétés dans lesquelles l'établissement détient une participation significative, qui rentrent dans le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée conformément aux articles 49 et 51-3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée.

6. La circulaire s'applique par ailleurs aux succursales luxembourgeoises d'établissements ayant leur siège en dehors de l'Espace Economique Européen.

7. Pour assurer le respect des règles d'intérêt général, dont en particulier celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les règles de conduite du secteur financier et de protection des intérêts des investisseurs et des clients, ainsi que les réglementations relatives aux domaines pour lesquels la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en tant qu'autorité de l'Etat d'accueil, conserve une responsabilité de contrôle, les succursales luxembourgeoises d'établissements d'origine communautaire doivent se doter d'une structure de Compliance dont l'objectif est d'assurer que les activités sont exercées conformément aux règles qui se rapportent aux domaines visés.

Chapitre III. Nature et objectifs de la fonction Compliance

8. Afin de promouvoir une culture de Compliance, un établissement doit se doter de principes de Compliance. Les principes de Compliance s'expriment sous forme de règles d'action s'appuyant sur un jugement de valeur et des expériences et constituant un modèle de comportement pour l'établissement. La politique de Compliance fixe la manière dont ces principes sont mis en pratique. La charte de Compliance retient les modalités de fonctionnement qui doivent être mises en place en vue de permettre à la fonction Compliance d'atteindre les objectifs fixés.

Circulaire CSSF 04/155 page 2/12

9. La fonction Compliance est définie comme une fonction indépendante dont l'objectif est d'identifier et d'évaluer le risque de Compliance d'un établissement ainsi que d'assister la direction dans la gestion et le contrôle de ce risque. Elle fait rapport à la direction et, en cas de besoin, au conseil d'administration et sert de conseiller à la direction.

10. Par risque de Compliance on entend le risque de préjudices qu'un établissement peut subir suite au fait que les activités ne sont pas exercées conformément aux normes en vigueur. Il peut comporter une variété de risques tels que le risque de réputation, le risque légal, le risque

de contentieux, le risque de sanctions ainsi que certains aspects du risque opérationnel, ceci en relation avec l'intégralité des activités de l'établissement.

11. Par normes en vigueur, il faut entendre dans ce contexte toutes les règles auxquelles l'établissement est soumis dans l'exercice de ses activités dans les différents marchés, notamment:

- les lois, règlements et circulaires régissant l'accès au secteur financier et l'exercice des activités bancaires et/ou de professionnel du secteur financier; - les lois et circulaires traitant des obligations professionnelles, c'est-à-dire les règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les règles de conduite du secteur financier (en vue d'éviter par exemple les délits d'initiés et la manipulation de cours) et de protection des investisseurs. Pour les besoins de l'évaluation du risque de Compliance et afin de déterminer le périmètre de la fonction Compliance, les codes de conduite ou de déontologie internes ainsi que les codes d'associations professionnelles et de marchés financiers (bourses ou autres marchés réglementés) sont à considérer également.

12. Il appartient à l'établissement de décider si, compte tenu des particularités des activités exercées, sa fonction Compliance couvre le contrôle du respect des règles n'ayant pas directement trait aux activités bancaires et financières à proprement parler, telles que les règles relevant du droit de travail, du droit social, du droit des sociétés ou du droit de l'environnement.

Chapitre IV. Responsabilité du conseil d'administration

13. Le conseil d'administration a la responsabilité de déterminer les principes de Compliance auxquels l'établissement doit adhérer dans l'exercice de ses activités. Le conseil doit promouvoir une attitude positive à l'égard de la Compliance, favoriser le développement de structures permettant d'atteindre cet objectif et s'assurer, à des intervalles réguliers, que l'établissement dispose d'une fonction Compliance adéquate.

14. Le conseil est appelé à approuver la politique et la charte de Compliance arrêtées par la direction.

15. Dans le cadre de ses missions de surveillance, le conseil d'administration doit évaluer annuellement la façon dont l'établissement gère son risque de Compliance. A cet effet, il doit régulièrement, et au moins annuellement, se faire rapporter par la direction sur la Compliance. Le conseil peut déléguer sa mission d'évaluation régulière au comité d'audit ou à un comité de Compliance spécifiquement créé. En ce qui concerne sa composition, son fonctionnement ainsi que ses compétences, un tel comité de Compliance est soumis aux mêmes principes régissant le comité d'audit (exposés au point 6.c) de la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne).

16. Le conseil d'administration doit veiller à ce que la fonction Compliance dispose, en cas de besoin, du droit de contacter directement le Président du conseil d'administration ou, le cas échéant les membres d'un comité d'audit ou d'un comité de Compliance. Il doit par ailleurs s'assurer que la fonction Compliance dispose du droit, en cas de besoin, de recourir à des experts externes.

Chapitre V. Responsabilité de la direction

17. La direction est responsable du développement et de la mise en œuvre de la politique de Compliance ainsi que de l'établissement d'une fonction Compliance qui est en conformité avec les principes énoncés dans la présente circulaire.

18. Elle est appelée à s'assurer régulièrement de l'adéquation de la politique de Compliance et à vérifier sa mise en application et son respect. Ceci implique également que la direction arrête, en cas de non-respect de la politique ou en cas d'insuffisances graves relevées par la fonction Compliance, les mesures correctrices à prendre, et si la situation le demande, les sanctions à infliger.

19. La direction informe, dans une forme qu'elle juge la mieux appropriée, au moins une fois par an, le conseil d'administration (le cas échéant, le comité d'audit ou le comité de Compliance) sur l'état de la Compliance.

20. Dans son rapport, la direction doit notamment couvrir la réalisation des objectifs de la fonction Compliance, les moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de

ces objectifs, les principales constatations des travaux de la fonction Compliance, d'éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctrices décidées et leur suivi, ainsi que toute information permettant de juger si et comment la fonction Compliance s'est acquittée des responsabilités énoncées au chapitre IX.

21. Sans préjudice du paragraphe 17., la direction de l'établissement désigne parmi ses membres une personne directement en charge de la fonction Compliance. Le nom de cette personne ainsi que tout changement y relatif doivent être communiqués par la direction à la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Circulaire CSSF 04/155 page 4/12

Chapitre VI. La politique de Compliance

22. Chaque établissement doit se doter d'une politique de Compliance, élaborée et régulièrement tenue à jour par la direction et approuvée par le conseil d'administration.

23. Cette politique de Compliance est fixée par écrit. Elle doit relever les aspects fondamentaux du risque de Compliance, expliquer les principes fixés par le conseil d'administration, instaurer la fonction Compliance et en définir les objectifs et l'indépendance, prescrire l'élaboration d'une charte, et instituer la mise en application d'un programme de formation continue.

24. La politique peut ne pas identifier en détail tous les lois, règlements, circulaires et autres codes applicables, mais elle doit énoncer les grands principes à suivre. La politique sert de cadre pour la mise en oeuvre de la fonction Compliance ainsi que des procédures ou instructions détaillées et spécifiques.

Chapitre VII. Charte de Compliance

25. Les modalités de fonctionnement de la fonction Compliance doivent être arrêtées par une charte de Compliance approuvée par la direction et par le conseil d'administration.

26. La charte doit au minimum:

- exposer les objectifs de la fonction Compliance;
- en définir les responsabilités et les compétences;
- en établir l'indépendance et la permanence;
- décrire les relations avec d'autres services et fonctions ainsi que d'éventuels besoins de délégation et/ou de coordination;
- accorder à la fonction Compliance le droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution de ses missions;
- reconnaître son droit d'initiative pour ouvrir des enquêtes;
- définir les lignes de reporting;
- établir le droit de contacter la direction et, en cas de besoin, le Président du conseil ou les membres d'un comité d'audit ou d'un comité de Compliance;
- définir les conditions dans lesquelles la fonction peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

27. La charte de Compliance doit être évolutive et mise à jour dans les meilleurs délais pour tenir compte de changements au niveau des normes en vigueur affectant l'établissement. Toutes les modifications doivent être approuvées par le conseil. Par ailleurs, la charte de Compliance ainsi que toutes modifications y apportées doivent être portées à la connaissance de tous les membres du personnel.

Circulaire CSSF 04/155 page 5/12

Chapitre VIII. Organisation de la fonction Compliance

28. Conformément aux exigences énoncées au chapitre VII., chaque établissement doit veiller à organiser sa fonction Compliance de sorte qu'elle remplisse les conditions suivantes:

a) Indépendance

La fonction Compliance ne doit pas dépendre d'un service ou d'un département de l'établissement mais doit être rattachée, d'un point de vue hiérarchique, à la direction de l'établissement. Elle doit pouvoir exercer son rôle et ses responsabilités de sa propre initiative.

b) Ressources

L'établissement doit organiser sa fonction Compliance de sorte à ce qu'elle puisse fonctionner de façon adéquate et permanente. Elle doit ainsi disposer de ressources humaines nécessaires

pour l'exécution des tâches qui lui incombent. La taille de la fonction doit être adaptée à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature et la complexité des activités exercées. L'établissement désigne un employé chargé de diriger la fonction Compliance généralement désigné par « Compliance Officer ».

Le nom de cet employé ainsi que tout changement relatif à cette position doivent être communiqués à la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Par dérogation aux exigences énoncées ci-avant, l'établissement dispose d'une certaine flexibilité en ce qui concerne l'organisation de sa fonction Compliance:

ba) Certaines des tâches liées aux responsabilités décrites au chapitre IX. Peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, la fonction Compliance assume un rôle de coordination entre les unités chargées de l'exécution des tâches découlant des responsabilités décrites au chapitre IX. La charte de Compliance doit clairement établir les rapports et relations entre les diverses unités qui interviennent. Elle doit notamment arrêter que la responsabilité des tâches déléguées reste au niveau de la fonction Compliance. L'établissement s'assure que les tâches déléguées restent compatibles avec les autres tâches que les personnes des autres unités impliquées exercent.

bb) Lorsque ni la taille de l'établissement, ni la nature des activités, ni les risques encourus ne rendent nécessaire la création d'un poste de « Compliance Officer » à plein temps, il est admissible d'en charger une personne à temps partiel.

Circulaire CSSF 04/155 page 6/12

Il y a lieu de veiller à ce que les autres tâches exercées par cet employé restent compatibles avec les responsabilités lui incombant en vertu des dispositions de la présente circulaire. L'établissement qui veut ne pas créer un poste de « Compliance Officer » à plein temps, doit obtenir l'autorisation explicite de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Pour cela il soumet une demande écrite fournissant une justification ainsi que les informations nécessaires afin de permettre d'évaluer que l'application correcte des dispositions de la présente circulaire et la bonne exécution de la fonction Compliance restent assurées.

bc) Il est admissible, moyennant autorisation spécifique de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, que le membre de la direction désigné comme étant directement en charge de la fonction Compliance (conformément au paragraphe 21. du chapitre V.) assume lui-même le poste de « Compliance Officer ».

bd) Une externalisation à des tiers de la fonction Compliance n'est pas admissible. Ce principe n'exclut pas la possibilité de recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers tel qu'il est prévu au point c) ci-après ou à la possibilité d'établir, le cas échéant, un lien

fonctionnel avec la fonction Compliance du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 36. du chapitre XI.

c) Compétence

Afin de garantir l'efficacité de la fonction Compliance, ses membres doivent posséder un niveau élevé de compétence professionnelle dans le domaine des activités bancaires et financières et des normes applicables. La compétence des membres de la fonction Compliance doit être évaluée en tenant compte non seulement de la nature de la mission des collaborateurs, mais également de la complexité et de la diversité des activités exercées par l'établissement. Ces dispositions n'excluent pas que la fonction Compliance ait recours à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers pour certains aspects spécifiques. Chaque établissement prend par ailleurs les mesures nécessaires pour assurer que les membres de la fonction Compliance exercent leurs fonctions avec intégrité et discrétion.

d) Délégation et coordination

Une formalisation de la délégation, telle qu'arrêtée dans la charte de Compliance, s'impose notamment pour les établissements où la fonction Compliance assume un Circulaire CSSF 04/155 page 7/12 rôle de coordination tel que prévu au point ba) ci-avant et où l'exécution des tâches mêmes est effectuée par d'autres unités organisationnelles.

Le « Compliance Officer » se charge d'organiser régulièrement une concertation avec des représentants des services contribuant au fonctionnement de la fonction Compliance, mais aussi avec tout département particulièrement exposé à un risque de Compliance. Cette concertation se fait notamment dans le but général d'assurer une bonne mise en œuvre de la politique de Compliance. Chapitre IX. Responsabilités de la fonction Compliance

29. Pour atteindre les objectifs fixés, les responsabilités de la fonction Compliance doivent couvrir au moins les aspects suivants:

a) Identification et évaluation du risque de Compliance

La fonction Compliance identifie les risques de Compliance auxquels l'établissement est exposé dans le cadre de l'exercice de ses activités et les évalue pour en déterminer l'importance ainsi que les conséquences possibles.

La fonction Compliance veille à l'identification et l'évaluation du risque de Compliance avant que l'établissement ne se lance dans un nouveau type d'activité, de produit ou de relation d'affaires, de même que lors du développement des opérations et du réseau d'un groupe sur une échelle internationale.

b) Identification des normes en vigueur

La fonction Compliance identifie les normes visées au paragraphe 11. de la présente circulaire et tient le relevé des règles essentielles régissant l'exercice des activités de l'établissement. Ce relevé doit être accessible au personnel concerné de l'établissement.

c) Procédures et instructions pour la mise en œuvre de la politique de Compliance

La fonction Compliance veille à ce que, pour la mise en œuvre de la politique de Compliance, l'établissement dispose de règles qui puissent servir de lignes directrices au personnel des différents métiers dans l'exercice de ses tâches journalières.

Ces règles doivent être reflétées de façon appropriée dans les instructions, procédures et contrôles internes pour les domaines relevant directement de la Compliance (tel que par exemple la lutte contre le blanchiment des capitaux et la protection des intérêts des clients et des investisseurs). Dans l'élaboration de ces règles, la fonction Compliance tient compte, pour autant que de besoin pour l'établissement en question, des règles de déontologie énoncées au dernier alinéa du paragraphe 11. Circulaire CSSF 04/155 page 8/12

En ce qui concerne les domaines qui ne relèvent pas directement de la Compliance, la fonction Compliance est impliquée et consultée lors de la préparation et de la mise en application de procédures de contrôle interne.

d) Vérification du respect de la politique de Compliance

La fonction Compliance procède régulièrement à une vérification du respect de la politique de Compliance, des procédures et des instructions et se charge, en cas de besoin, des propositions d'adaptation. A cette fin la fonction Compliance effectue des évaluations et des contrôles réguliers du risque de Compliance. Pour les contrôles en matière de risque de Compliance ainsi que pour la vérification des procédures et des instructions, les dispositions de la présente circulaire n'empêchent pas que la fonction Compliance s'appuie en pratique sur les travaux de l'audit interne.

e) Centralisation des informations sur les problèmes de Compliance

La fonction Compliance centralise toutes les informations sur les problèmes de Compliance (p. ex. infractions aux normes, non-respect de procédures, les conflits d'intérêts etc.) détectés dans l'établissement. Pour autant qu'elle ne tire pas ces informations de sa propre implication, elle procède à un examen des documents pertinents, qu'ils soient internes (p. ex. rapports de contrôle et d'audit interne, rapports ou comptes rendus de la direction ou, le cas échéant, du conseil d'administration) ou externes (p. ex. rapports du réviseur externe, correspondance de la part de l'autorité de contrôle).

f) Analyse des problèmes de Compliance, interventions et suivi

La fonction Compliance effectue une analyse des problèmes détectés et recommande, le cas échéant, les mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre pour remédier aux lacunes. Elle fait le suivi de problèmes détectés antérieurement et s'assure que les mesures correctrices décidées ont été mises en œuvre de façon appropriée et ont fait preuve d'efficacité.

g) Assistance et conseil à la direction en matière de Compliance

La fonction Compliance assiste et conseille la direction pour des questions de Compliance et de normes, notamment en la rendant attentive à des développements au niveau des normes qui pourraient ultérieurement avoir un impact sur le domaine de la Compliance.

Circulaire CSSF 04/155 page 9/12

h) Sensibilisation et formation du personnel

La fonction Compliance veille à sensibiliser le personnel à l'importance de la Compliance et des aspects connexes. Elle développe à cette fin un programme de formation continue et s'assure de sa mise en œuvre.

i) Communication avec les autorités

Le « Compliance Officer » est en charge de l'accomplissement des obligations de notification à l'égard des autorités prévues au point « Information des autorités » de la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et à la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.

j) Documentation des travaux et reporting interne

La fonction Compliance documente les travaux effectués conformément aux responsabilités assignées, notamment afin de permettre de retracer les interventions ainsi que les conclusions retenues. Elle fait rapport, dans une forme qu'elle juge la mieux appropriée, à la direction et, le cas échéant, au conseil d'administration (ou à un comité d'audit ou de Compliance) des problèmes et déficiences significatifs constatés au niveau des procédures ou même au niveau de la politique de Compliance ainsi que d'éventuelles mesures prises. Outre des rapports sur une base ad hoc, la fonction Compliance prépare régulièrement un rapport pour la direction sur ses activités et son fonctionnement. Ce rapport fournit le relevé des problèmes significatifs survenus depuis le dernier rapport ainsi que des mesures prises à leur égard et informe la direction sur les enquêtes effectuées ainsi que sur les activités liées aux autres responsabilités décrites au présent chapitre.

Chapitre X. Contrôle de la fonction Compliance par l'audit interne

30. Les activités de la fonction Compliance doivent être incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. L'audit interne doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de la fonction Compliance.

31. Au vu de ce qui précède, la fonction Compliance ne peut pas faire partie du service d'audit interne d'un établissement et la disposition du point 5.4.6. de la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne, permettant que le service d'audit interne assume également la fonction Compliance, est abrogée. Cependant, cette abrogation n'empêche pas que le service d'audit interne puisse assumer un rôle exécutif dans la vérification de l'application correcte des normes en vigueur à l'exercice des activités exercées par un établissement.

Circulaire CSSF 04/155 page 10/12

Chapitre XI. Application de la présente circulaire à des établissements disposant de succursales et à des groupes d'établissements

32. Conformément à la circulaire IML 96/125 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et à la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée, la fonction Compliance d'un établissement au sens et suivant les modalités de la présente circulaire doit également être mise en place au niveau consolidé englobant les succursales, les filiales (au sens de l'article 48, huitième tiret de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, respectivement au sens du neuvième tiret de l'article 51-2 de la même loi) que cet établissement détient au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

33. Pour les établissements disposant de succursales ou de filiales à l'étranger, la mise en œuvre de la politique de Compliance au niveau de ces présences doit tenir compte des normes applicables au niveau local.

34. Les filiales et succursales d'une certaine taille doivent être dotées de leur propre fonction Compliance. La fonction Compliance de la succursale doit dépendre, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, de la fonction Compliance du siège dont elle fait partie et auquel elle fait rapport. Pour les filiales, les rapports établis conformément aux dispositions de la présente circulaire sont soumis non seulement aux organes locaux, mais également, en synthèse, à la fonction Compliance de l'entreprise mère luxembourgeoise qui les analyse et qui fait rapport des points à relever. La direction de l'entreprise mère luxembourgeoise établit les règles générales en matière de Compliance tant pour ses filiales que pour ses succursales.

35. Dans le cas de sociétés d'une certaine taille dans lesquelles un établissement détient une participation comprise entre 20% et 50%, il appartient à l'établissement luxembourgeois, qui n'est pas entreprise mère, de faire tout son possible, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mise en place dans ces sociétés une fonction Compliance répondant à des standards comparables à ceux prescrits par la présente circulaire, sans préjudice des règles locales en la matière. L'établissement luxembourgeois s'efforce d'obtenir une synthèse des rapports de Compliance de ces sociétés en question et les fait analyser par sa propre fonction Compliance. Celle-ci fait rapport des principales insuffisances constatées, des mesures correctrices décidées et du suivi effectif de ces mesures.

36. Les principes de la présente circulaire n'excluent pas que, pour des établissements luxembourgeois qui sont succursale ou filiale de professionnels financiers luxembourgeois ou non, disposant d'une fonction Compliance au niveau du groupe, la fonction Compliance locale soit liée de façon fonctionnelle à celle du groupe. Un tel lien fonctionnel peut notamment servir à des échanges d'expertise et à la mise à disposition de moyens techniques entre les différentes entités du groupe; il fournit en outre la base pour une coopération et une coordination dans une démarche de Compliance consolidée.

Chapitre XII. Rapport à la Commission de Surveillance du Secteur Financier

37. Les établissements fournissent chaque année, dans le cadre des rapports adressés à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément à la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne, des informations sur l'état de la fonction Compliance ainsi que sur les principales constatations faites dans ce contexte (en couvrant notamment les insuffisances relevées, les mesures correctrices prises ainsi que leur suivi).

Chapitre XIII. Evaluation de la fonction Compliance

38. Conformément au point « 4.6. Compliance » de la circulaire CSSF 01/27 traitant des règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises, le compte rendu analytique des établissements de crédit visés par la présente circulaire doit comprendre une description et une appréciation de la fonction Compliance.

39. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, et conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 03/113 traitant des règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement, le compte rendu analytique des entreprises d'investissement visées par la présente circulaire doit comprendre une description et une appréciation de la fonction Compliance. Dans le cas où une entreprise d'investissement est exemptée de l'établissement du compte rendu analytique, la lettre de recommandation du réviseur d'entreprises doit relever, le cas échéant, un non-respect des dispositions relatives à la fonction Compliance telles que fixées par la présente circulaire.

Chapitre XIV. Entrée en vigueur

40. La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat. Les établissements visés disposent cependant d'un délai jusqu'au 1er janvier 2006 pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions précédentes. Le réviseur d'entreprises doit évaluer la fonction Compliance suivant le chapitre XIII. de la présente circulaire dans le compte rendu analytique annuel/consolidé pour les comptes annuels et consolidés des exercices comptables se clôturant après le 1er janvier 2006.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE Jean-Nicolas SCHAUS

Directeur Directeur général

Circulaire CSSF 04/155 page 12/12
